



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2025345-0002

Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de la société CENTRALE ÉOLIENNE DE LA VALLÉE AUX GRILLONS située sur le territoire des communes de BOUY-SUR-ORVIN et de TRAÎNEL

Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le I de l'article L. 171-8 ;

VU le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Pascal COURTADE, préfet de l'Aube ;

VU le décret du 31 juillet 2025 nommant M. Franck DORGE secrétaire général de la préfecture de l'Aube, sous-préfet de Troyes ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2025225-0003 du 13 août 2025 portant délégation de signature à M. Franck DORGE secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° DDT-SG-2015139-0001 du 19 mai 2015 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 25 mars 2025 établi à la suite de la visite d'inspection du 26 février 2025 ;

VU le rapport susmentionné auquel était annexé le projet d'arrêté de mise en demeure, transmis à l'exploitant par courrier recommandé du 25 mars 2025 avec accusé de réception du 31 mars 2025 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article 7.2.3 l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° DDT-SG-015139-0001 du 19 mai 2015 prévoyait la mise en œuvre d'un suivi spécifique de la nidification au cours des trois premières années de fonctionnement du parc ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite d'inspection du 26 février 2025, il a été mis en évidence que ce suivi n'a pas été mis en œuvre par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que ce manquement peut occasionner une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment sur le volet biodiversité ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions qui lui sont rendues applicables ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en demeure

La société CENTRALE ÉOLIENNE DE LA VALLÉE AUX GRILLONS, dont le siège social est situé 4 rue Euler à PARIS (75 008), est mise en demeure pour l'exploitation de ses installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent qu'elle exploite sur le territoire des communes de BOUY-SUR-ORVIN et de TRAINEL, de procéder à un suivi de la nidification selon les dispositions prévues à l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° DDT-SG-2015139-0001 du 19 mai 2015.

La société CENTRALE ÉOLIENNE DE LA VALLÉE AUX GRILLONS transmet à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme prévisionnel de mise en œuvre du suivi ainsi qu'un document attestant le début de la prestation.

Le rapport du suivi est ensuite adressé à l'inspection des installations classées dans les trois mois suivant la fin de ce suivi.

Article 2 : Sanctions

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article premier du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Notification et publication

Le présent arrêté est notifié au directeur de la société CENTRALE ÉOLIENNE DE LA VALLÉE AUX GRILLONS.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la procureure de la République du tribunal judiciaire de TROYES et à la sous-préfète de Nogent-sur-Seine.

Troyes, le 11 DEC. 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Franck DORGE

Délais et voies de recours : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) soit par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.